

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 21 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DSTI 13 Maintenance et installation des équipements électriques de courants forts et de climatisation dans les locaux informatiques en 2 lots - Modalités - Autorisation - Signature.

M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes pour la maintenance et l'installation des équipements électriques de courants forts et de climatisation dans les locaux informatiques, pour une durée de 24 mois reconductible une fois dans les mêmes termes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant l'accord-cadre à bons de commandes pour la maintenance et l'installation des équipements électriques de courants forts et de climatisation dans les locaux informatiques en 2 lots, pour une durée de 2 ans reconductible une fois dans les mêmes termes.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer et à signer l'accord-cadre à bons de commande pour chacun des lots résultant de la procédure de consultation avec les entreprises qui seront choisies par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris pour les montants suivants :

Lot 1 :

Montant minimum HT sur 2 ans : 300 000 euros HT,
Montant maximum HT sur 2 ans : 900 000 euros HT.

Lot 2 :

Montant minimum HT sur 2 ans : 200 000 euros HT,
Montant maximum HT sur 2 ans : 600 000 euros HT.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi qu'à signer le marché correspondant.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi qu'à signer le marché correspondant.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011, natures 611, 6184 et 6156 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et aux chapitres 21 et 23 natures 2158, 2183, 2315 et 232 du budget d'investissement de la Ville de Paris au titre des exercices 2017 et suivants, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO